

Continue















## Pass 2025 montant

Le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pourrait être fixé à 47 100 € dès le 1er janvier 2025. C'est en tout cas ce que préconise la Commission des comptes de la Sécurité sociale dans son rapport provisoire, qu'elle publie chaque année en marge du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS). Plafond annuel de la Sécurité sociale : vers une revalorisation de 1,6 % Le rapport provisoire préconise d'augmenter le PASS de 1,6 %. Il s'établirait ainsi : Plafond de la Sécurité sociale Montant 2025 (à confirmer par arrêté) Plafond annuel (PASS) 2025 47 100 € Plafond trimestriel 11 775 € Plafond mensuel (PMSS) 2025 3 925 € Sachez que l'évolution du PASS est basée sur celle du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année précédente. Le plafond pour une année N est fixé en fin d'année N-1 en tenant compte des prévisions salariales de l'année N-1 et des ajustements nécessaires en fonction des écarts entre les prévisions et les évolutions réelles des salaires des années précédentes. La revalorisation prévue pour le 1er janvier 2025 de 1,6 % est basée sur une hausse attendue de 2,8 % du SMPT en 2024, assorti d'un correctif de -1,2 % pour 2023. Attention : cette revalorisation n'est pas définitive. Un arrêté, publié fin novembre ou début décembre, viendra confirmer, ou infirmer, ce montant. Notez néanmoins que le montant communiqué dans ce rapport est habituellement identique à celui fixé en fin d'année. A quoi sert le PASS ? Pour rappel, le PASS sert de base de calcul pour : Voir tous les taux et barèmes Mis à jour le 01 janvier 2025 Taux et barème Tout public Le plafond de Sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) est le plafond de référence pour calculer les cotisations sociales. La valeur du plafond est fixée chaque année par arrêté ministériel, à partir du plafond applicable au cours de l'année antérieure. Son montant varie notamment en fonction de l'évolution générale des salaires. PASS 2025 2.1.25\* 1er janvier 2025 - le nouveau Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (#PASS2025) entre en vigueur ! Mais au fait, à quoi sert ce fameux PASS ? Petites explications : Commençons par les bases ▶ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (= PMSS x 12) ▶ PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Le relèvement du montant du #PASS a un impact sur de nombreux calculs, surtout en paie ! [Vous avez peut-être déjà remarqué sur vos bulletins que les cotisations reposent sur des assiettes différentes ?] ▶ Ces assiettes sont souvent définies en référence au PMSS. Voyons comment cela fonctionne : [ Distinction essentielle : [ Assiettes DÉPLAFONNÉES [ = Les cotisations sont calculées sur la totalité du salaire versé.Exemple : Cotisations d'assurance maladie-maternité-invalidité-décès. [2] Assiettes PLAFONNÉES [ = Les cotisations sont calculées sur une assiette limitée, en référence à un nombre de PMSS.[ Exemple : En 2025, 1 PMSS = 3.925€. Si un salarié gagne plus, le surplus n'est pas pris en compte pour le calcul des cotisations ! [ Cas concrets [ Assiette plafonnée à 1 PMSS : Albert (4.000€/mois) et Valérie (15.000€/mois) paieront le même montant de cotisations car seules les 3.925€ du salaire sont prises en compte. Assiette plafonnée à plusieurs PMSS :Les cotisations chômage, APEC et AGS sont calculées sur un salaire jusqu'à 4 PMSS (15.700€). Tranches pour les retraites complémentaires ▶ Cotisation de base 0 à 1 PMSS : taux de 7,87%.1 à 8 PMSS : taux de 21,59%. Temps partiel : Pour les salariés à temps partiel, il est possible de proratiser le PMSS. ▶ Objectif : réduire l'assiette des cotisations au prorata du temps de travail et éviter qu'un salarié à temps partiel paie autant qu'un salarié à temps plein. Utilisation du PASS pour les indemnités de rupture : Le PASS sert à déterminer les limites d'exonération des indemnités : Exonération fiscale : max 6 PASS (est-ce que le salarié paiera l'impôt sur le revenu ?) Exonération sociale : max 2 PASS (faut-il payer des cotisations sociales ? 2). ▶ Si l'indemité dépasse 10 PASS, tout est soumis à cotisations et impôts dès le 1er euro. Et vous ? Besoin de conseils pour bien intégrer ces changements dans vos bulletins de paie ou vos calculs d'indemnités ? Contactez nos experts chez Monceau CPA ! Vous tentez peut-être d'accéder à ce site à partir d'un navigateur sécurisé sur le serveur. Activez les scripts et rechargez la page. Accueil > Prévoyance TNS > PASS 2025Le PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) sert de référence au calcul de nombreuses prestations. Quel est son montant en 2025 ?Au 1er janvier 2025, le montant du PASS augmente de 1,6 %. Le montant du PASS 2025 est de :47 100 €En parallèle du plafond annuel, les valeurs 2025 du PMSS et PJSS sont de :Montant du plafond annuel (PASS 2025) : 47 100 €Montant du plafond trimestriel : 11 775 €Montant du plafond mensuel (PMSS 2025) : 3 925 €Montant du plafond hebdomadaire : 906 €Montant du plafond journalier de la sécurité sociale 2025 : 216 € Montant du plafond horaire (PHSS 2025) : 29 € (pour les stages)0,5 PASS : 23 550 €1 PASS : 47 100 €2 PASS : 94 200 €3 PASS : 141 300 €4 PASS : 188 400 €5 PASS : 235 500 €6 PASS : 282 600 €7 PASS : 329 700 €8 PASS : 376 800 €9 PASS : 423 900 €10 PASS : 471 000 €Le PASS sert à calculer le remboursement de certains frais ou le montant de cotisations sociales plafonnées. Il est notamment utilisé dans les contrats de mutuelle, prévoyance ou retraite collective.Pour la prévoyance, le PASS peut être utilisé pour calculer le montant d'indemnités journalières (IJ) ou le montant d'une pension d'invalidité. Le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale est porté à 47 100€ en 2025, soit une augmentation de 1,6%.Les plafonds concernant les dispositifs d'épargne salariale et retraite sont calculés par rapport au Plafond de la Sécurité Sociale (PASS).Le montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale augmente de 1,6 % en 2025 d'après un arrêté publié au Journal officiel du 29 décembre 2024. Pour 2025, le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) est ainsi de 47 100 €.Plafonds individuels annuels d'abondement dans les différents plans - 8% du PASS soit 3 769 € et ne peut excéder le triple de la contribution du salarié au plan Sur les PERCO / PERCO1 et sur un PERECO 16% du PASS soit 7 536 €, et ne peut excéder le triple de la contribution du salarié au plan Versement d'amorçage et/ou versements périodiques de l'entreprise sur le PERCO ou sur le PERECO 2% du PASS soit 942 €Plafond individuel des versements volontaires pour les conjoints ou partenaire de PACS (si le règlement de plan le prévoit) du chef d'entreprise et pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont aucune rémunération au titre de l'année de versement25% du PASS soit 11 775 €Plafonds individuels annuels d'attribution de la participation par salarié \*75% du PASS soit 35 325 €Plafonds individuels annuels d'attribution de l'intéressement par salarié \*75% du PASS soit 35 325 €\* Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans la même entreprise, le plafond individuel doit être calculé au prorata de la durée de présence. En revanche, les absences ou le temps partiel ne donnent pas lieu à une réduction prorata temporis.Rappel Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement ou la participation se rapporte. Par exemple : si l'exercice de calcul est clos au 31/12/2025, le plafond de référence sera celui de l'année 2025. Dans les entreprises dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile, on retient la somme des plafonds mensuels applicables. Le plafond de Sécurité sociale augmentera de 1,6% à compter du 1er janvier 2025. Il atteindra ainsi 3 925€ par mois ou 47 100€ par an (arrêté du 19 décembre 2024 : JO 29 décembre 2024).Pour rappel, le PMSS 2024 était fixé à 3 864€ et le plafond journalier à 213€.Le montant du plafond de Sécurité sociale est estimé chaque année par la commission des comptes de la Sécurité sociale et la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 a prévu que la valeur du plafond ne pouvait être inférieure à celle de l'année précédente. Les nouvelles modalités de calcul du plafond annuel de la Sécurité sociale ont été fixées par un décret du 27 juillet 2021.La fixation du plafond tient compte de l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année précédente dans le secteur marchand non agricole.Le plafond de Sécurité sociale 2025Le PMSS 2025 est fixé à 3 925€, il représente le douzième du plafond annuel. Le montant du PASS 2025 est fixé à 47 100€.Périodicité du plafond de Sécurité sociale ou plafond ss2025202420232020 à2022 (1)2019Annuel471004636843992€1136440524€Trimestriel11775€11592€10998€10284€10131€Mensuel ou PMS3925€3864€3666€3428€3377€Quinzaine1963 €1932€1836€174€1689€Hebdomadaire (2)906€892€846€791€779€Journalier (2)216€213€202€196€186€Horaire (2)29€29€28€27€26€25€(1) Les chiffres de ce tableau sont calculés conformément aux dispositions du Code de la Sécurité sociale, seuls les plafonds mensuels et journaliers sont publiés officiellement chaque année.(2) Ces valeurs servent notamment au calcul d'assiettes forfaitaires.A quoi sert le plafond de Sécurité sociale 2025 ?Le plafond de Sécurité sociale permet de calculer certaines cotisations telles que l'assurance vieillesse, les complémentaires santé, les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance complémentaire par exemple. Ainsi, l'assiette de la mutuelle santé correspond parfois au montant du plafond de Sécurité sociale et non au salaire brut, indépendamment du salaire réellement perçu par le salarié au cours du mois.On peut y ajouter le régime fiscal et social des indemnités de rupture du contrat de travail ou le montant maximum de l'abattement sur l'assiette de la CSG et de la CRDS par exemple.En dehors des entreprises, le PMSS sert aussi au calcul du montant maximum des prestations sociales comme les indemnités journalières, pension d'invalidité ou capital décès par exemple. La Sécurité sociale l'utilise aussi pour calculer les remboursements dans le cadre d'une prise en charge de certains frais des assurés sociaux.Des taux de cotisations sociales différents s'appliquent sur les différentes tranches de cotisations qui ont été harmonisées pour tous les salariés.La gratification minimale des stagiaires reste stable en 2025La gratification minimale des stagiaires est identique à celle de 2024, soit 4,35€ (15% du plafond horaire en 2025, soit 29€).Pour rappel, la gratification minimale des stagiaires avait augmenté en 2023 et 2024.Le BOSS (bulletin officiel de la Sécurité sociale), en vigueur depuis le 1er avril 2021, permet aux stagiaires de percevoir des indemnités kilométriques, en complément de la gratification minimale. Ces IK sont exonérées de cotisations sociales.C'est qui le salaire plafonné ?Le salaire plafonné est le montant du salaire qui est limité au plafond de Sécurité sociale. Ce montant est limité à 3 864€ par mois en 2024. Il sera limité à 3 925€ par mois à compter du 1er janvier 2025.Comment est calculé le plafond journalier de Sécurité sociale ?Le plafond journalier de Sécurité sociale se calcule de la manière suivante : c'est la valeur mensuelle du plafond multipliée par 12 et divisée par le nombre de jours travaillés dans l'année hors congés payés et hors jours fériés.Tags : pjs 2025, pmss 2025, pjs 2025, pmss 2025 montant, calcul pmss 2025, plafond ss 2025, evolution du pass Ce sujet vous intéresse ?Recevez un email dès qu'un article est publié par la rédaction sur : Consommation (assurance, gestion, épargne, crédit, tarifs, litiges, vente, etc.), Salarisé(s), Social, santé (aides et prestations, personne handicapée, aidants et médiateurs, patient, médicaments, etc.)Cotisations socialesA partir du 1 janv. 2025Publié le 12 novembre 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)Base de calcul du montant des indemnités journalières pour maladie, accident du travail ou maternité, des pensions d'invalidité, des retraites... - le plafond de la Sécurité sociale est réévalué chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution des salaires. Pour 2025, le plafond mensuel affiche une augmentation de 1,6 % par rapport au niveau de 2024. C'est ce qu'indique un arrêté publié au Journal officiel du 29 décembre 2024.Ajouter à mon calendrierLe plafond de la Sécurité sociale (PASS) correspond au montant maximal des rémunérations ou gains pris en compte pour calculer les droits sociaux, certaines cotisations et définir l'assiette de certaines contributions.Au 1er janvier 2025, le PASS s'élèvera à 47 100 € (contre 46 368 € en 2024) et le plafond mensuel à 3 925 € (contre 3 864 € en 2024), soit une hausse de 1,6 %.Pour l'année 2025, les valeurs annoncées sont les suivantes :47 100 € en valeur annuelle ;11 775 € en valeur trimestrielle ;3 925 € en valeur mensuelle ;906 € en valeur hebdomadaire ;216 € en valeur journalière ;29 € en valeur horaire.À noter l'augmentation prend en compte l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année N-1.Le PASS est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales comme les indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité, les pensions d'invalidité, les pensions d'assurance vieillesse du régime général.Pour les employeurs, il sert à calculer notamment les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite, les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture :les indemnités concernant les stages en entreprise des étudiants ;la contribution au fonds national d'aide au logement.Rappel en 2024, le PASS avait connu une hausse de 5,4 %. Le 1er janvier de chaque année, le plafond de sécurité sociale est dévoilé. C'est une valeur « étalon » dont l'utilisation dans le domaine de la paie est essentielle. La valeur mensuelle (PMSS, Plafond Mensuel de Sécurité Sociale) détermine le montant applicable aux tranches A, B, 1 et 2. Les nombreuses conséquences Suite à la publication du PMSS, ce sont de nombreuses valeurs qui sont ainsi déterminées : La valeur des tranches A et B ; La valeur des tranches 1 et 2 utilisables par la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ; Les seuils permettant de déterminer la part exonérée d'imposition sur le revenu et des cotisations sociales de certaines indemnités de rupture ; Le montant maximum exonéré des bons d'achat et/ou cadeaux attribués aux salariés ; Les seuils permettant de déterminer les cotisations excédentaires patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire ; La valeur de la gratification minimale versée aux stagiaires (valeur horaire du PMSS) ; Détermination du salaire charnière au titre de la GMP pour les salariés cadres ; Etc. Rappel : détermination des différentes tranches en 2025 Tranche A Tranche B Tranche 1 Tranche 2 Plafond annuel (PASS) 47.100 € Plafond trimestriel 11.775 € Plafond mensuel (PMSS) 3.925 € Plafond par jour 216 € Plafond par heure (pour stagiaires uniquement) 29 € Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025. JO du 29 décembre 2024 Disparition du décompte du PMSS à la quinzaine, semaines et jours ouvrables Au sein de la circulaire du 19/12/2017, figure selon nous une information importante selon laquelle : Jusqu'à présent, et pour des raisons historiques antérieures à la loi de mensualisation de 1978, le plafond était calculé en décomposant la période à laquelle s'appliquait le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables ; Des règles particulières avaient été définies afin de permettre des modes de calcul spécifique pour les paies exprimées en jours ou en heures ; Dans son principe général, le décret du 9 mai 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025, la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajusté de manière unique, prorata temporis, en fonction de la périodicité de ladite paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période. Extrait de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 : Les modalités de calcul du plafond de la sécurité sociale définies à l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale ont quant à elles été modifiées par le décret du 9 mai 2017. Jusqu'à présent, et pour des raisons historiques antérieures à la loi de mensualisation de 1978, le plafond était calculé en décomposant la période à laquelle s'appliquait le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables. Des règles particulières avaient été définies afin de permettre des modes de calcul spécifique pour les paies exprimées en jours ou en heures. Dans son principe général, le décret du 9 mai 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025, la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajusté de manière unique, prorata temporis, en fonction de la périodicité de ladite paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période. Valeurs des différents plafonds annuels de sécurité sociale 1PASS 47.100 € 2 PASS 94.200 € 3 PASS 141.300 € 4 PASS 188.400 € 5 PASS 235.500 € 6 PASS 282.600 € 7 PASS 329.700 € 10 PASS 471.000 € Limites des différentes tranches : Tranche A De 0,01 € Jusqu'à 3.925,00 € Tranche B Au-delà de 3.925,00 € Jusqu'à 15.700,00 € Tranche 1 De 0,01 € Jusqu'à 3.925,00 € Tranche 2 Au-delà de 3.925,00 € Jusqu'à 31.400,00 € Valeurs maximales des tranches Valeur Tranche A 3.925 € Valeur Tranche B 11.775 € Valeur Tranche 1 3.925 € Valeur Tranche 2 27.475 € Les tranches A et B concernent les cotisations URSSAF Les tranches 1 et 2 concernent les salariés cadres et non cadres uniquement pour la caisse ARRCO-AGIRC Une tranche « 2 bis » est prévue pour les salariés cadres, vis-à-vis de la cotisation APEC, son poids est limitée à 3 PMSS et correspondant donc à la tranche B de l'URSSAF. Références Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025, JO du 29 décembre 2024